

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M.
c.
OMS

122^e session

Jugement n° 3686

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} N. M. le 26 septembre 2013 et régularisée le 14 janvier 2014, la réponse de l'OMS du 23 avril, la réplique de la requérante du 25 juillet et la duplique de l'OMS du 31 octobre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision définitive du Directeur général sur son recours interne contre la décision de lui confier de nouvelles attributions modifiant les fonctions afférentes à son poste et soutient que l'indemnisation qui lui a été proposée était insuffisante.

La requérante est entrée au service de l'OMS en 1994 et a été nommée au poste de directeur régional adjoint au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, de grade D-2, en mars 2006. En septembre 2009, une élection eut lieu en vue de pourvoir le poste de directeur régional du Bureau régional de l'Europe. Cinq candidats, dont la requérante, avaient initialement été désignés, mais trois se retirèrent, laissant la requérante et une autre personne (M^{me} J.) seules en lice. La requérante n'obtint pas le poste et M^{me} J. prit ses fonctions de directrice régionale en février 2010.

La nouvelle directrice régionale souhaitait créer une nouvelle structure organisationnelle pour le Bureau régional de l'Europe dans lequel le rôle de la requérante serait supprimé. Avant l'approbation formelle de la nouvelle structure, qui n'est intervenue que tard dans l'année, elle entreprit de discuter avec la requérante en février 2010 des implications de cette mesure. Des efforts furent déployés pour trouver une autre affectation à la requérante. On lui proposa deux postes (au Kazakhstan ou en Grèce), mais la requérante considéra qu'ils ne correspondaient pas à ses compétences et à son expérience.

En avril 2010, la directrice régionale décida de modifier les attributions de la requérante en retirant toutes les fonctions de gestion que son prédécesseur avait déléguées à la requérante et en lui assignant des tâches temporaires liées au poste qui lui avait été proposé en Grèce. En juin 2010, la requérante introduisit un recours contre cette décision devant le Comité régional d'appel, mais elle demanda l'autorisation de saisir directement le Comité d'appel du Siège au motif que la recommandation du Comité régional d'appel sur son affaire serait adressée à la directrice régionale, qui se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. Cette demande fut rejetée par la directrice régionale, comme le fut par la suite le recours. L'affaire fut alors portée devant le Comité d'appel du Siège, qui considéra que les demandes de la requérante concernant les propositions de réaffectation et la modification de ses attributions devaient être rejetées, mais qu'il convenait de lui allouer la somme de 10 000 francs suisses au titre de la violation des règles de procédure commise par la directrice régionale pour n'avoir pas transmis au Directeur général la demande de dérogation à la procédure devant le Comité régional d'appel formulée par la requérante.

Entre-temps, en juillet 2010, la requérante fut nommée au poste de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS en Inde, de grade D-1, mais elle fut autorisée à conserver son grade D-2 à titre personnel.

Dans la décision attaquée du 3 juillet 2013, le Directeur général approuvait en partie les conclusions du Comité d'appel du Siège relatives à la violation des règles de procédure devant le Comité régional d'appel. Le Directeur général admettait en outre que le ton employé par la directrice régionale dans l'une des communications adressées à la requérante était

inutilement abrupt et avait décidé, pour ce motif, d'octroyer à la requérante 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 500 francs suisses à titre de dépens, mais de rejeter ses autres demandes. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui allouer 50 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, 65 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et un montant raisonnable de frais de procédure et de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête en toutes ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMS en 1994 en tant qu'administratrice technique, au grade P-4. Au moment des faits, elle occupait le poste, de grade D-2, de directeur régional adjoint au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe. En septembre 2009, la requérante ainsi quatre autres fonctionnaires de l'OMS, dont trois se sont par la suite retirés, furent désignés comme candidats à l'élection au poste de directeur régional de ce Bureau. M^{me} J. fut élue à ce poste le 15 septembre 2009 et prit ses fonctions le 1^{er} février 2010.

2. Lors d'une réunion générale tenue le 3 février 2010, la directrice régionale exposa sa vision pour l'avenir du Bureau régional de l'Europe et présenta aux membres du personnel une nouvelle structure organisationnelle pour ce Bureau. Au cours d'une réunion du personnel organisée le 4 mars, elle présenta une version modifiée de l'organigramme qui avait été initialement remis aux membres du personnel. Cet organigramme modifié comportait un nouveau poste de grade D-2 de directeur de la gestion des programmes et cinq postes de grade D-1 de directeur. Toutefois, le poste de directeur régional adjoint de la requérante ne figurait pas dans la nouvelle structure.

3. Le 17 février, avant cette dernière réunion générale, la requérante, la directrice régionale et la directrice du Département de

la gestion des ressources humaines se réunirent. Lors de la réunion, la directrice régionale exposa les raisons justifiant la restructuration du Bureau régional de l'Europe. La requérante fut informée que la restructuration impliquait une réduction du nombre de postes de grade D-2 pour ne garder qu'un poste de ce grade, celui de directeur de la gestion des programmes. Elle fut également informée que le poste de directeur de la gestion des programmes serait axé sur le développement, la synergie et la cohésion des programmes techniques, et que les candidats à ce poste devraient posséder une grande expérience dans le domaine médical. Il fut relevé que la requérante ne possédait pas l'expérience requise dans ce domaine pour le poste. La directrice régionale lui proposa alors deux possibilités de réaffectation au sein du Bureau régional de l'Europe : un poste de longue durée de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS pour le Kazakhstan, la Moldavie et le Tadjikistan, et un autre, à caractère temporaire, en vue de la création d'un nouveau centre pour les maladies non transmissibles (ci-après le «Centre NCD») à Athènes, en Grèce. Enfin, la directrice régionale lui indiqua qu'une modification de ses attributions en tant que directrice régionale adjointe serait nécessaire afin de clarifier son rôle et ses responsabilités en attendant toute réaffectation.

4. Il ressort du procès-verbal de la réunion qu'en réponse aux informations communiquées par la directrice régionale la requérante a indiqué qu'un poste de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS pour le Kazakhstan, la Moldavie et le Tadjikistan constituait pour elle une rétrogradation notable et que la proposition ne lui convenait pas. Quant à l'affectation provisoire en Grèce, la requérante indiquait que cette option était davantage envisageable mais qu'elle devrait considérer les conséquences d'une telle affectation temporaire sur la suite de sa carrière une fois sa mission accomplie. Elle ajoutait qu'il lui serait possible d'assumer une telle affectation temporaire dans le cadre de son poste actuel. Enfin, compte tenu du climat économique et politique en Grèce à l'époque, la requérante se disait sceptique quant à la faisabilité de cette réaffectation.

5. Au cours de cette même réunion, la directrice régionale affirma que la proposition concernant le poste de chef du bureau de pays n'impliquait aucune rétrogradation, que les attributions de la requérante pouvaient être élargies et qu'elle pourrait conserver son grade D-2 à titre personnel. S'agissant de l'affectation provisoire en Grèce, la directrice régionale précisait que la directrice de la Division de l'administration et des finances avait confirmé l'engagement des autorités grecques, que les fonds nécessaires avaient été transférés par le gouvernement grec et que l'accord avait été ratifié par le parlement, mais elle proposa de vérifier ces différents points.

6. Le 19 février 2010, pour faire suite à la réunion du 17 février, la directrice régionale confirma la proposition relative au poste de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS pour le Kazakhstan, la Moldavie et le Tadjikistan. Elle réaffirmait qu'elle était prête à élargir les responsabilités de ce poste pour couvrir les pays voisins afin d'utiliser au mieux les compétences et l'expérience de la requérante. Elle confirmait également son intention de demander au Directeur général d'approuver le reclassement du poste au grade P.06/D.01 et d'autoriser la requérante à conserver son grade D-2 à titre personnel.

7. Le 9 mars, la requérante rejeta la proposition relative au poste de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS pour le Kazakhstan, la Moldavie et le Tadjikistan. Elle fit part de ses préoccupations concernant cette offre, qu'elle estimait ne pas correspondre à ses qualifications, à son expérience et au niveau du poste et des fonctions qu'elle occupait au sein de l'OMS. Elle précisait qu'elle considérait cette proposition comme une rétrogradation susceptible de nuire à ses perspectives de carrière. Dans un échange de courriels avec la directrice régionale le 25 mars concernant le poste de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS pour le Kazakhstan, la Moldavie et le Tadjikistan, la requérante confirma qu'elle rejetait la proposition au motif que le poste ne correspondait pas à son niveau d'expertise, d'expérience, de qualification et de responsabilité au sein de l'Organisation.

8. Par lettre du 25 mars 2010, la directrice régionale avisa la requérante qu'elle avait décidé de reprendre les responsabilités qui lui avaient été déléguées en tant que directrice régionale adjointe par l'ancienne directrice régionale. Elle lui transmit en outre une version modifiée de ses attributions, qui présentait les tâches de la requérante relatives au Centre NCD à Athènes, et indiquait que ces nouvelles attributions prenaient effet immédiatement pour une période de six mois. Au terme de cette période de six mois, lesdites attributions seraient évaluées et actualisées afin de servir au mieux les intérêts de l'Organisation.

9. La requérante répondit le lendemain en exprimant son étonnement face à la décision qui avait été prise de modifier ses attributions avec effet immédiat, en particulier dans la mesure où le nouvel organigramme n'entrerait pas en vigueur avant juin 2010. Elle se disait également surprise que la décision de modifier ses attributions ait été prise sans qu'elle ait été consultée. Compte tenu de ses préoccupations, elle indiqua qu'elle souhaitait formuler des commentaires sur ses nouvelles attributions avant qu'elles ne prennent effet, dès son retour de congé de maladie. Le même jour, la directrice régionale accepta de suspendre la mise en œuvre des nouvelles attributions de la requérante jusqu'à ce qu'elle soit rétablie, afin qu'elle puisse fournir sa réponse.

10. Dans un courriel du 7 avril adressé à la requérante, la directrice régionale indiqua qu'elle était toujours en attente des commentaires de la requérante sur ses attributions modifiées et invitait celle-ci à la rencontrer si nécessaire. La requérante lui adressa le jour même ses commentaires sur les modifications de ses attributions qui avaient été proposées. En particulier, elle exprimait ses inquiétudes concernant la ratification par le parlement grec de l'accord de siège et la viabilité financière du Centre NCD compte tenu de la crise économique en Grèce. Elle évoquait également la crainte que son affectation provisoire en Grèce ne corresponde pas à son poste de grade D-2 et ne donne pas une image juste de son expérience, de ses qualifications et de ses compétences. La requérante proposa alors que lui soit attribué un rôle de directeur par intérim de l'une des divisions. Elle rappela qu'elle assumait certaines fonctions horizontales au sein du Bureau régional

de l'Europe et au sein de l'OMS en général, et demanda confirmation qu'elle pourrait continuer à les assumer. Elle indiquait par ailleurs qu'avant d'accepter les modifications de ses attributions et des tâches liées au Centre NCD à Athènes, elle avait besoin de précisions sur son avenir au sein de l'OMS, car elle ne pouvait se résoudre à être perçue comme une sorte de «suppléant» dans le système, sans vision ni objectifs à long terme, ainsi que de clarifications sur ses perspectives de développement de carrière.

11. La directrice régionale répondit le 9 avril, prenant acte des commentaires de la requérante sur ses attributions et de ses préoccupations. Elle indiquait qu'elle espérait que le projet de création du Centre NCD à Athènes se réaliserait et précisait que la requérante travaillerait pour ce projet pendant six mois sous sa supervision directe. La directrice régionale rejeta la proposition de la requérante d'être nommée directrice par intérim de l'une des divisions. Elle avisa la requérante qu'elle resterait affectée à son poste actuel pendant la durée de son affectation temporaire, mais qu'elle aurait désormais le titre de représentante spéciale de la directrice régionale. Elle l'informa également que sa participation à certaines fonctions horizontales au sein du Bureau régional de l'Europe et au sein de l'OMS en général serait suspendue jusqu'à nouvel avis, de même que son rôle de supervision de certains bureaux et programmes ainsi que des directeurs de division. La requérante était également avisée qu'elle ne serait pas perçue comme une «suppléante» au sein du Bureau mais que la directrice régionale ne pouvait, à ce stade, s'engager à lui proposer un poste à long terme. Il était enfin indiqué qu'à compter du 12 avril 2010 la directrice régionale reprendrait toutes les fonctions de gestion qui avaient précédemment été déléguées à la requérante et qu'elle la consulterait avant la publication de l'annonce qu'elle entendait rédiger concernant son nouveau rôle et ses nouvelles attributions.

12. Entre-temps, le 22 mars, la directrice régionale écrivit au ministre grec de la Santé et de la Solidarité sociale pour l'informer qu'elle estimait que le Centre NCD devrait être opérationnel dès que possible. Elle proposait que le Centre soit officiellement inauguré en mai 2010.

13. Le 12 avril, la requérante adressa un courriel à la directrice de la Division de l'administration et des finances pour faire suite à la proposition d'inauguration du Centre NCD. Elle demandait des précisions sur le statut de la ratification de l'accord par le parlement grec, le transfert des fonds à l'OMS par le gouvernement grec et la disponibilité de fonds par le biais du mécanisme interne d'avance de fonds par le Siège. La directrice de la Division de l'administration et des finances lui répondit le jour même. Elle l'avisa que l'accord était en attente de ratification devant le parlement grec et que l'OMS n'avait encore reçu aucun versement du gouvernement grec. Elle ajoutait ceci : «[C]ompte tenu de la récente crise financière en Grèce et du risque élevé que semble présenter une ratification dans ces circonstances nouvelles, nous avons décidé avec la directrice régionale de suspendre l'utilisation de cette avance, jusqu'à nouvel avis.» Finalement, en septembre 2012, la Grèce informa l'OMS qu'elle renonçait à accueillir le Centre NCD.

14. Le 21 avril, le directeur exécutif du Bureau du Directeur général prit contact avec la requérante au nom du Directeur général pour lui demander si elle serait intéressée par un poste de représentant de l'OMS en Angola qui serait bientôt vacant. La requérante lui répondit que, ne parlant pas portugais, elle ne souhaitait pas se porter candidate à ce poste.

15. Le 7 juillet, le Directeur général annonça la nomination de la requérante au poste de grade D-1 de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS en Inde. La requérante conserva son grade D-2 à titre personnel.

16. Le 8 juin, la requérante avait introduit un recours contre la décision de la directrice régionale du 9 avril. Dans sa déclaration d'intention de faire appel, elle demandait que son recours soit transmis au Comité d'appel du Siège en raison de l'implication personnelle de la directrice régionale dans l'affaire. Ayant été informée par le président du Comité régional d'appel de la demande de la requérante et de l'obligation qui en résultait de transmettre la demande au Directeur général, la directrice régionale déclara que, selon elle, le Comité régional d'appel était compétent pour examiner le recours, conformément à l'article 1230.2 du Règlement du personnel. Par la suite, le Comité régional

d'appel recommanda que le recours soit rejeté comme étant irrecevable. Le 18 mars 2011, la directrice régionale informa la requérante qu'elle avait décidé de rejeter le recours dans son intégralité. Elle prit également acte de la décision de la requérante de retirer les allégations de harcèlement qu'elle avait formulées dans son recours.

17. La requérante forma un recours contre la décision de la directrice régionale devant le Comité d'appel du Siège, lequel rendit son rapport au Directeur général le 15 février 2013. Le Comité d'appel du Siège estima en définitive que le recours était recevable. S'agissant du traitement de la demande de la requérante tendant à ce qu'elle soit exemptée de la procédure devant le Comité régional d'appel, le Comité d'appel du Siège conclut qu'en ne transmettant pas cette demande au Directeur général la directrice régionale avait commis une erreur de procédure qui constituait une violation des garanties d'une procédure régulière. En conséquence, il recommandait d'octroyer à la requérante une somme maximale de 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de ce vice de procédure et du retard enregistré. Le Comité d'appel du Siège recommandait également que lui soient octroyés les dépens pour les procédures engagées devant le Comité régional d'appel et devant le Comité d'appel du Siège. Concernant le changement de l'intitulé de la fonction de la requérante, le Comité d'appel du Siège releva que, si un nouvel intitulé avait bien été proposé, il n'avait jamais été adopté. Enfin, il conclut que rien n'indiquait que la décision de modifier les attributions de la requérante était illégale ou contraire au Statut et au Règlement du personnel.

18. Le 3 juillet 2013, le Directeur général alloua à la requérante 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral aux motifs que la directrice régionale ne lui avait pas transmis la demande de dérogation de la requérante à la procédure devant le Comité régional d'appel, que deux réaffectations ne correspondant pas à son statut de directrice régionale adjointe avaient été proposées à la requérante et en raison de l'envoi de la lettre du 25 mars 2010 dont le Directeur général estimait que le ton était inutilement abrupt. En outre, le Directeur général alloua à la requérante une somme maximale de 2 500 francs suisses à

titre de dépens. S'agissant des propositions de réaffectation faites à la requérante, le Directeur général estimait qu'il n'existait aucune preuve qu'elles étaient entachées de mauvaise foi et considérait qu'elles avaient été faites dans le contexte plus général des efforts soutenus qui avaient été déployés pour identifier un poste correspondant au profil de la requérante. Le Directeur général faisait également observer qu'une réaffectation appropriée avait été trouvée pour la requérante dans un délai raisonnable, à savoir le poste de représentant de l'OMS en Inde.

19. La requérante soutient que les décisions du 9 avril de la directrice régionale étaient entachées d'abus de pouvoir. À cette époque, la nouvelle structure organisationnelle élaborée par la directrice régionale n'avait pas été approuvée; elle ne l'a été qu'en septembre 2010. Par conséquent, dans l'intervalle, la requérante aurait dû conserver ses fonctions. De même, la directrice régionale n'avait pas l'accord du Directeur général pour modifier les attributions afférentes au poste de la requérante ou changer l'intitulé de sa fonction. Par ailleurs, la requérante fait valoir que les décisions et actions de la directrice régionale en lien avec la restructuration du Bureau régional de l'Europe avaient été indûment influencées par des États membres et étaient, dès lors, illégales.

20. L'OMS soutient que les nouvelles conclusions formulées par la requérante dans sa réplique selon lesquelles les décisions de la directrice régionale étaient entachées d'abus de pouvoir sont irrecevables car elles reposent sur un nouvel intérêt à agir pour lequel les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Sur le fond, l'OMS fait valoir que la directrice régionale était investie de l'autorité requise pour réorganiser le Bureau régional de l'Europe et avait mené les consultations nécessaires avec le Directeur général concernant la nouvelle structure, dans la mesure où celle-ci avait un impact sur le poste de grade D-2 du Bureau. Par ailleurs, l'Organisation maintient que le Directeur général a approuvé les modifications des attributions de la requérante proposées par la directrice régionale.

21. En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel il était inapproprié de la part de la directrice régionale d'entamer des

discussions avec elle sur le projet de réorganisation du Bureau régional de l'Europe avant que le plan de réorganisation n'ait été dûment approuvé, l'OMS soutient que la communication par avance à la requérante de renseignements sur la restructuration du Bureau régional de l'Europe, notamment en la faisant participer aux discussions concernant ses attributions et de potentielles nouvelles affectations, avait été faite dans le but de respecter son devoir de sollicitude envers la requérante ainsi que la dignité de celle-ci. Dans ses écritures, l'OMS note, concernant les arguments de la requérante relatifs à l'abus de pouvoir, qu'il est possible que celle-ci ait mal compris les arguments présentés dans sa réponse. L'OMS souligne que la décision de réorganisation n'était pas viciée en raison de l'ingérence d'États membres et que la directrice régionale n'était pas tenue d'obtenir l'approbation du Comité régional pour procéder à la réorganisation. Enfin, l'OMS soutient que les modifications apportées aux attributions et à l'intitulé de la fonction de la requérante n'impliquaient aucune violation des dispositions du Règlement du personnel ou du Manuel électronique de l'OMS.

22. Sur la question de la recevabilité, il ressort clairement de la jurisprudence que les conclusions formulées par un requérant ne peuvent pas aller au-delà de celles qui ont été formulées dans le cadre de la procédure de recours interne. En revanche, rien ne l'empêche de présenter de nouveaux moyens devant le Tribunal, même si ces moyens n'ont pas été présentés devant l'organe de recours interne compétent (voir le jugement 2571, au considérant 5). Dans le cas d'espèce, l'argument de la requérante selon lequel les actions entreprises par la directrice régionale étaient illégales du fait qu'elles étaient intervenues avant que le plan de restructuration n'ait été approuvé est recevable en tant que moyen entrant dans le cadre de sa contestation de la légalité des décisions prises à son encontre contenues dans la lettre du 9 avril 2010. De même, l'allégation de la requérante selon laquelle la directrice régionale n'avait pas obtenu l'approbation nécessaire du Directeur général avant de modifier ses attributions et de changer l'intitulé de sa fonction de directrice régionale adjointe constitue un nouveau moyen visant à contester la légalité de la décision prise par la directrice régionale contenue dans la lettre du 9 avril 2010 et est dès lors recevable. En outre,

le Tribunal examinera l'allégation de la requérante selon laquelle les décisions de la directrice régionale contenues dans la lettre du 9 avril 2010 étaient illégales du fait qu'elles ont été indûment influencées par des États membres.

23. En revanche, l'argument de la requérante selon lequel les décisions de la directrice régionale concernant la restructuration interne du Bureau régional de l'Europe sont illégales en raison de l'influence indûment exercée par des États membres n'entre pas dans le cadre de présente requête et est, par conséquent, irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. De même, la conclusion de la requérante concernant l'illégalité prétendue de la décision de la directrice régionale de nommer M. M.-M. au poste de directeur de la gestion des programmes est irrecevable en ce qu'elle constitue une nouvelle conclusion qui n'entre pas dans le cadre de la présente requête.

24. Sur le fond, l'OMS ne conteste pas qu'au moment des faits, soit à partir du 1^{er} février, lorsque la directrice régionale a pris ses fonctions, et jusqu'au 9 avril, date des décisions de la directrice régionale, la proposition de restructuration du Bureau régional de l'Europe n'avait pas encore été approuvée et que, de fait, il ne l'a été que bien plus tard dans l'année. Il ressort également clairement du dossier qu'au moment des faits la nouvelle structure proposée par la directrice régionale pour le Bureau ne comportait pas de poste de directeur régional adjoint. Ce poste devait être remplacé par un nouveau poste de grade D-2 de directeur de la gestion des programmes. C'est dans ce contexte que les actions et décisions de la directrice régionale doivent être examinées.

25. Il n'est également pas contesté que les deux propositions de réaffectation faites à la requérante ne correspondaient pas à ses qualifications et à son expérience, ce qui a été reconnu par le Directeur général dans sa décision définitive, tout comme a été reconnu le fait que la directrice régionale avait omis de transmettre au Directeur général la demande de dérogation de la requérante. Mais, pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal considère que l'OMS ne saurait valablement soutenir que les discussions avec la requérante concernant la restructuration, ses

nouvelles attributions et de potentielles nouvelles affectations avaient été menées dans le but de respecter son devoir de sollicitude envers elle et la dignité de l'intéressée.

26. S'agissant du poste de chef du bureau de pays/représentant de l'OMS pour le Kazakhstan, la Moldavie et le Tadjikistan qui a été proposé à la requérante, outre qu'il ne correspondait pas à ses qualifications et à son expérience, il s'est avéré par la suite qu'il devait encore être reclassé au grade P.06/D.01 et l'approbation du Directeur général était requise pour que la requérante puisse conserver son grade D-2 à titre personnel. En admettant que le Directeur général donne son accord, le reclassement d'un poste est un processus long et complexe. Compte tenu de ces éléments, il ne saurait être considéré que cette proposition était alors acceptable.

27. La réaffectation liée à la création du Centre NCD est encore plus problématique. En réponse à la demande de la requérante concernant le statut du Centre, la directrice de la Division de l'administration et des finances l'avisa, le lundi 12 avril, comme indiqué plus haut, de ce qui suit : «[C]ompte tenu de la récente crise financière en Grèce et du risque élevé que semble présenter une ratification dans ces circonstances nouvelles, nous avons décidé avec [la directrice régionale] de suspendre l'utilisation de cette avance, jusqu'à nouvel avis.» Il ressort clairement de cette communication que, lorsque la directrice régionale a informé la requérante de cette réaffectation le vendredi 9 avril, elle ne pouvait ignorer que le projet de création du Centre NCD n'aboutirait pas et que cette réaffectation ne constituait plus une option viable. Or cela n'a pas été communiqué à la requérante.

28. Comme indiqué précédemment, la directrice régionale a également pris des décisions concernant les attributions du poste de grade D-2 de la requérante. Ainsi que l'a fait observer l'OMS, sous réserve de la compétence limitée et partagée mentionnée à l'article 53 de la Constitution de l'OMS, ce texte ne confère aucune compétence administrative aux directeurs régionaux. Leur compétence administrative doit résulter d'une délégation de pouvoir du Directeur général. Il ressort

du document portant délégation de pouvoir daté du 28 avril 2008 que le Directeur général avait délégué à la directrice régionale des pouvoirs étendus en matière de décisions touchant le personnel jusqu'au grade D-1, mais qu'il avait conservé sa responsabilité s'agissant de tous les postes de grade D-2 au sein de l'OMS. Par conséquent, la directrice régionale n'avait pas compétence pour modifier les attributions de la requérante sans l'autorisation du Directeur général. Bien que l'OMS prétende que la directrice régionale a consulté le Directeur général et obtenu son approbation concernant la proposition de modification des attributions de la requérante, elle ne fournit aucune preuve documentaire à l'appui de ses affirmations. Par conséquent, l'OMS n'a pas démontré la légalité de la décision de la directrice régionale de modifier les attributions de la requérante.

29. Pour ce qui concerne les fonctions afférentes au poste de grade D-2 de la requérante qui lui ont été retirées, il apparaît que certaines d'entre elles avaient été déléguées au titulaire du poste de directeur régional adjoint par l'ancienne directrice régionale au moment de la création du poste en 2006. Dans ses lettres des 25 mars et 9 avril 2010, la directrice régionale prétendait retirer ces mêmes fonctions à la requérante. Toutefois, l'OMS ne produit aucun document permettant de démontrer que les fonctions afférentes au poste de grade D-2 de la requérante qui lui ont été retirées étaient les mêmes que celles qui lui avaient été déléguées par la précédente directrice régionale. L'OMS se borne en effet à produire un document portant délégation de pouvoir, signé par l'ancienne directrice régionale, qui ne précise pas quelles sont les fonctions ou responsabilités qui ont été déléguées. En l'absence de cette information, il ne peut être présumé que la directrice régionale a repris les mêmes fonctions et responsabilités qui avaient été déléguées précédemment, et non des fonctions et responsabilités assignées par le Directeur général. Dans ces circonstances, l'OMS n'a pas établi la légalité du retrait des fonctions et responsabilités en cause.

30. À ce stade, il y a lieu d'observer que le changement de l'intitulé de la fonction de la requérante ainsi que le retrait de l'ensemble de ses

fonctions et responsabilités en matière de gestion constituent des actes qui ne peuvent s'analyser que comme dévalorisants et humiliants.

31. Concernant le recours interne devant le Comité régional d'appel, et bien qu'il ait été admis que c'est à tort que la directrice régionale n'a pas transmis la demande de la requérante tendant à ce qu'il soit dérogé à cette procédure, il convient de relever que la directrice régionale a pris une décision alors qu'elle se trouvait clairement dans une situation de conflit d'intérêts. Cette circonstance, ajoutée à l'omission de transmettre la demande en question, dénote un mépris flagrant des droits de la requérante.

32. Enfin, le Tribunal ne s'attardera pas sur l'allégation de la requérante selon laquelle les décisions du 9 avril auraient été influencées par des États membres, celle-ci n'étant pas étayée.

33. À ce stade, il convient d'examiner la question de savoir si l'OMS peut s'appuyer sur des faits qui se sont produits après le 9 avril 2010 aux fins de réfuter les allégations de la requérante concernant la mauvaise foi et la violation par l'Organisation de son devoir de sollicitude. La requérante conteste le fait que l'OMS s'appuie sur les propositions de réaffectation aux postes de représentant de l'OMS en Angola et en Inde qui lui avaient été faites pour prouver les efforts déployés de bonne foi par la directrice régionale en vue de la réaffecter à un poste adapté à son profil. La requérante soutient que ces propositions sont intervenues postérieurement à la décision du 9 avril 2010, et que ces faits n'étant donc pas pertinents dans le cadre de la requête, le Tribunal ne doit pas en tenir compte.

34. L'OMS soutient que les actions entreprises de bonne foi pour trouver à la requérante un poste adapté à son profil après le 9 avril 2010 sont pertinentes dans le cadre de la requête et ne doivent pas être ignorés par le Tribunal. L'OMS maintient qu'afin d'évaluer le bien-fondé des allégations de la requérante concernant la mauvaise foi et la violation du devoir de sollicitude, le Tribunal doit examiner les circonstances entourant les faits, y compris les actions entreprises après les décisions

du 9 avril. L’OMS considère que sa conduite ultérieure constitue un indice probant qui permet de conclure qu’elle a agi de bonne foi.

35. Dans le jugement 2364, au considérant 2, le Tribunal a examiné des conclusions fondées sur des faits postérieurs à la décision attaquée. Le Tribunal a considéré que ces conclusions n’étaient pas recevables et a affirmé ce qui suit :

«Même s’il ne réclame l’annulation que de la “décision” du 10 mars 2002, le requérant invoque des faits postérieurs à celle-ci et ajoute dans sa réplique que, la décision définitive étant datée du 23 juillet 2002, “tous les griefs allégués jusqu’à cette date peuvent valablement être soulevés” dans le cadre de sa requête. En outre, l’intéressé formule devant le Tribunal une conclusion, tendant à l’annulation de la Charte de révision interne, qu’il n’avait pas présentée devant le Comité paritaire de recours.

En ce qui concerne les conclusions fondées sur des faits postérieurs au 10 mars 2002 et invoqués comme motifs de recours, les voies de recours internes n’ont pas été épuisées (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal), de sorte qu’elles sont irrecevables. Il en va de même pour les conclusions qui n’ont pas été présentées au cours de la procédure interne.

En outre, pour juger de la validité d’une décision ou d’une mesure, il ne saurait être question de se fonder sur des faits postérieurs à celle-ci.

En l’espèce, les faits postérieurs à la “décision” du 10 mars 2002 ne sauraient donc être examinés et il convient de s’en tenir à la situation à cette date.» (Soulignement ajouté.)

36. Pour les mêmes raisons, l’OMS ne peut invoquer les propositions de réaffectation aux postes de représentant de l’OMS en Angola et en Inde — postérieures aux décisions du 9 avril — pour réfuter les allégations de mauvaise foi et de violation du devoir de sollicitude formulées par la requérante. Le Tribunal doit en effet s’en tenir à la situation qui existait à la date du 9 avril 2010.

37. En résumé, dans ses relations avec la requérante, l’OMS a manqué à son devoir de sollicitude, n’a pas agi de bonne foi en lui faisant ses propositions de réaffectation et ne l’a pas traitée avec dignité et respect. Le montant des dommages-intérêts pour tort moral qui lui a déjà été alloué s’avère insuffisant eu égard au non-respect flagrant et répété des droits et de la dignité de la requérante. Il sera ordonné à l’OMS de

verser à la requérante une indemnité de 65 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral en sus du montant déjà octroyé par le Directeur général. La requérante a également droit à 5 000 francs suisses supplémentaires à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité de 65 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'OMS versera à la requérante la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 19 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER